PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DECRET N° 2014-243 DU 08 MAI 2014 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS, EN ABREGE ANRMP

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret le n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2013-308 du 8 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2012-243 du 13 mars 2012 portant nomination d'un Ministre d'Etat et de Ministres à la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu les délibérations du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les nécessités de service,

№ 14 0246

DECRETE :

Article 1 : Est nommé Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, **Monsieur KOSSONOU Kouassi Koko Olivier**, Ingénieur Statisticien Economiste.

Article 2 : Le Secrétaire Général ainsi nommé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Article 3 : Le Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre chargé des Affaires Présidentielles assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 mai 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Sansan KAMBILE
Magistrat

Nº 14[illegible]0246